RÈGLEMENT N° 166/64/CEE DU CONSEIL

du 30 octobre 1964

relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 19 paragraphe 2 alinéa d), son article 20 paragraphe 2 deuxième phrase et son article 24,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (2) et notamment son article 6 paragraphe 3 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les préparations fourragères, reprises à la position 23.07 du tarif douanier commun, sont comprises parmi les produits visés à l'annexe du règlement n° 19 ; qu'en vertu des règlements n° 55 du Conseil (3) et n° 23/63/CEE du Conseil (4), le prélèvement à percevoir sur ces produits est formé, outre un élément fixe, d'un élément mobile auquel un élément additionnel, ou en remplacement de celui-ci un montant compensatoire, peut s'ajouter lorsque le produit en question contient, outre des céréales, du lait en poudre ou sous une autre forme ;

considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur du règlement n° 13/64/CEE, ces préparations fourragères, lorsqu'elles contiennent au moins 50 % de lait en poudre, entrent dans le champ d'application de ce règlement qui prévoit la perception d'un prélèvement formé, outre un élément fixe, d'un élément mobile et d'un élément additionnel, ce dernier applicable aux quantités de produits contenus dans l'aliment composé autres que des produits laitiers ;

considérant que les nécessités économiques et le souci d'une bonne administration commandent que les divers aliments composés, même s'ils sont soumis à des organisations de marché différentes, soient régis par des principes uniformes, et, à cet effet, fassent l'objet d'un règlement unique ; que d'ailleurs en dépit des différences de terminologie dont il a été fait mention et de certaines diversités dans le détail, le régime des prélèvements sur les aliments composés résulte d'ores et déjà, dans tous les cas, du souci d'imposer à ces produits des prélèvements fondés sur ceux qui grèvent leur composants ; qu'il convient dès lors, dans le respect de cette règle, de procéder aux simplifications nécessaires en usant si besoin est des pouvoirs de dérogation prévus à l'article 24 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que l'élément mobile du prélèvement doit être établi à partir des composants les plus habituels des aliments du bétail, à savoir les céréales d'une part, le lait et les produits laitiers d'autre part ; qu'il y a lieu par suite de faire de cet élément mobile la somme de deux éléments forfaitaires dont chacun est relatif à l'une de ces catégories ; que, cependant, il est opportun de prévoir la perception d'un montant additionnel pour les aliments composés contenant des produits autres que ceux visés aux règlements n° 19, n° 13/64/CEE et n° 16/64/CEE ;

considérant que le maïs, l'orge, le sorgho, d'une part, le lait en poudre écrémé (spray), d'autre part, sont parmi les matières premières les plus communément utilisées dans la fabrication des aliments composés ; qu'il échet, par suite, de faire, des prélèvements qui les grèvent, la base pour le calcul de l'un et l'autre des éléments forfaitaires dont l'élément mobile peut être composé ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement doit être établi en tenant compte de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation ; que les frais de fabrication pour les aliments à base de lait sont plus élevés que ceux de la fabrication d'aliments à base de céréales ; qu'il convient dès lors de prévoir une protection différente de l'industrie en fonction de la diversité des coûts ;

considérant qu'il est opportun d'établir cet élément fixe en valeur absolue sur la base des prix les plus représentatifs ; que cet élément fixe doit être d'un montant uniforme pour tous les États membres ; qu'en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, il faut en prévoir la réduction progressive et automatique de façon telle qu'à la fin de la période transitoire son montant soit réduit à zéro ; que cette réduction assure déjà une préférence suffisante aux échanges intracommunautaires et qu'il est dès lors superflu de déduire le montant forfaitaire du prélèvement moyen ;

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(3) JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1583/62.
(4) JO n° 49 du 27. 3. 1963, p. 986/63.

considérant que les dispositions de l'article 19 paragraphe 2 et de l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 19 prévoient la faculté pour les États membres d'accorder une restitution à l'exportation des produits visés à l'annexe de ce règlement ; que la première phrase de l'article 14 du règlement n° 13/64/CEE énonce le principe que l'État membre qui est en droit d'appliquer un prélèvement pour un produit déterminé envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, accorder une restitution ; que les règles et procédures prévues pour la fixation du montant de la restitution ne s'appliquent toutefois pas à la restitution à accorder aux aliments composés ; qu'il convient dès lors de fixer de telles règles et procédures en recourant à l'article 23 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que, dans les échanges intracommunautaires, la restitution a pour but d'aligner les prix des produits de base à l'intérieur de l'État membre exportateur sur ceux pratiqués à l'intérieur de l'État membre importateur de façon que les industries de transformation se trouvent dans des conditions comparables ; qu'il convient donc de prévoir un mode de calcul de la restitution qui permette de tenir compte des écarts existant entre les prix pratiqués dans les différents États membres ; que, s'agissant des céréales entrant dans l'aliment composé, la différence entre les prix de seuil peut être estimée comme représentative de ces écarts ; que par contre s'agissant du lait en poudre et des produits laitiers, il y a lieu de s'en tenir à la différence entre le prix franco frontière et ce prix de seuil ;

considérant que la fixation à l'avance du prélèvement et des restitutions répond aux nécessités du commerce international ; qu'au surplus l'application de ce procédé à une large part des aliments composés résulte déjà du règlement n° 31/63/CEE du Conseil [1] ; qu'il y a lieu par suite, dans un souci de simplification et d'unification, d'étendre le bénéfice de cette mesure à tous les produits relevant du présent règlement ;

considérant que cette extension est subordonnée à l'instauration d'un régime de certificats d'importation et d'exportation ; que, dans un souci d'unification et de simplification, il convient que ce régime ait un caractère général ; que dès lors il convient de prévoir toutes les mesures nécessaires en recourant, si besoin est, aux pouvoirs de dérogation résultant de l'article 24 du règlement n° 19 et de l'article 23 du règlement n° 13/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant des prélèvements et des restitutions relatifs aux produits visés ci-dessous, dénommés dans le présent règlement « aliments composés », est fixé par les États membres, pour 100 kilogrammes, conformément aux dispositions des articles suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 23.07	*Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :*
	ex B autres :
	— contenant en poids 50% ou plus de lait en poudre
	— non dénommées :
	— contenant des céréales ou des produits auxquels le règlement n° 19 ou le règlement n° 16/64/CEE est applicable
	— ne contenant pas des céréales ou des produits auxquels le règlement n° 19 ou le règlement n° 16/64/CEE est applicable, mais contenant des produits des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A

[1] JO n° 59 du 12. 4. 1963, p. 1225/63.

Titre I — Prélèvements

Article 2

Le prélèvement applicable aux aliments composés est formé d'un élément mobile, d'un élément fixe, et le cas échéant, d'un élément additionnel.

Article 3

Pour le calcul de l'élément mobile, les aliments composés sont classés dans les tableaux annexés au présent règlement :

— au tableau A selon leur teneur en amidon,

— au tableau B selon leur teneur en lait et en produits laitiers.

Article 4

Au cours d'un mois donné l'élément mobile est égal à la somme des deux éléments suivants :

— un premier élément égal à la somme des prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, multipliée par le coefficient indiqué à la colonne n° 1 du tableau A et correspondant au classement de l'aliment composé ;

— un second élément égal au prélèvement moyen pour 100 kilogrammes du produit pilote du groupe n° 3, défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil (1) (ci-après dénommé « lait en poudre »), multiplié par le coefficient indiqué à la colonne n° 1 du tableau B et correspondant au classement de l'aliment composé.

Les prélèvements moyens sont calculés conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 5

1. Le prélèvement moyen applicable au maïs, à l'orge, au sorgho et au lait en poudre est, pour chacun de ces produits, égal à la différence, par 100 kilogrammes, entre le prix de seuil de l'État membre importateur, en vigueur au cours du mois de l'importation et :

a) Si l'aliment composé est importé d'un pays tiers :

— En ce qui concerne chaque céréale, la moyenne des prix C.A.F. déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n° 19,

— en ce qui concerne le lait en poudre, la moyenne des prix franco frontière déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, la moyenne étant dans ce cas majorée du montant représentant l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation, visé à l'article 2 paragraphe 1 du même règlement ;

b) Si l'aliment composé est importé d'un État membre, la moyenne des prix franco frontière déterminés :

— En ce qui concerne chaque céréale, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 19,

— en ce qui concerne le lait en poudre, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, la moyenne étant dans ce cas majorée du montant représentant l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation, visé à l'article 2 paragraphe 1 du même règlement.

2. Le prélèvement moyen qui résulte, pour les céréales, de l'alinéa b) du paragraphe 1 est ajusté, le cas échéant, en fonction de la différence dans l'État membre exportateur, entre le prix de seuil du mois de l'importation et celui du mois précédent.

Si le prix franco frontière constaté au cours d'une semaine déterminée, pour la poudre de lait importée des pays tiers ou des États membres, vient à s'écarter de plus d'une unité de compte de la moyenne correspondante applicable pendant le mois en cours, celle-ci est corrigée d'un montant égal à l'écart constaté. Tout écart ultérieur de plus d'une unité de compte par rapport à la moyenne corrigée entraîne la modification de celle-ci dans les mêmes conditions.

3. Les moyennes visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 sont calculées pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; ces moyennes ainsi que leurs corrections sont déterminées par la Commission.

Article 6

L'élément fixe, uniforme pour tous les États membres est égal :

— Pour les aliments composés dont la teneur en lait et en produits laitiers est supérieure à 50 %, à 2 unités de compte ;

— pour tous les autres aliments composés, à 0,90 unité de compte.

Dans les échanges intracommunautaires il est égal aux neuf quinzièmes des valeurs ainsi fixées, et à partir de 1965, il est réduit des deux quinzièmes de celles-ci, le 1er juillet de chaque année.

Article 7

Si un aliment composé contient en quantités appréciables des produits autres que ceux relevant des règlements n° 19, n° 13/64/CEE et n° 16/64/CEE, un élément additionnel peut être ajouté au prélèvement.

(1) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

Cet élément est calculé sur la base des prélèvements, taxes, et droits de toute nature à percevoir dans chaque État membre à l'importation, selon la provenance, sur la quantité du produit considéré contenue dans l'aliment composé importé.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 8

Le montant du prélèvement sur les importations en provenance des États membres peut être fixé à l'avance, sur demande de l'intéressé et pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Titre II — Restitutions

Article 9

1. Dans les échanges intracommunautaires une restitution peut être accordée lors de l'exportation d'un aliment composé si l'une au moins des deux conditions ci-après est remplie :

a) Le prix de seuil pour le maïs, l'orge ou le sorgho est plus élevé dans l'État membre exportateur que dans l'État membre importateur ;

b) L'État membre exportateur accorde une restitution à l'exportation de lait en poudre vers l'État membre importateur, qui est au moins, avec le maximum prévu, dans une relation égale à celle qui s'établira entre la restitution effectivement accordée lors de l'application des dispositions du paragraphe 2 alinéa b) du présent article et le maximum prévu par ces dispositions.

2. La restitution ne peut excéder la somme de deux éléments calculés :

a) Pour les trois céréales, si la condition prévue au paragraphe 1 alinéa a) est remplie, d'après la différence entre le prix de seuil de l'État membre exportateur et celui de l'État membre importateur, cette opération étant faite pour chacune des céréales retenues dans le calcul de l'élément mobile et à raison des quantités visées à l'article 4 ; le total de ces différences est multiplié par le coefficient indiqué à la colonne n° 2 du tableau A et correspondant au classement de l'aliment composé ;

b) Pour le lait en poudre, si la condition prévue au paragraphe 1 alinéa b) est remplie, d'après la différence entre la moyenne des prix de ce produit en provenance de l'État membre exportateur rendu franco frontière de l'État membre importateur de l'aliment composé, calculée pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'exportation, et le prix de seuil de ce dernier État, en vigueur le mois de l'exportation, cette différence étant majorée du montant correspondant à l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation et multipliée par le coefficient indiqué à la colonne n° 2 du tableau B et correspondant au classement de l'aliment composé.

Toutefois l'élément maximum de la restitution visé à l'alinéa a) peut être fixé à un niveau différent dans la mesure nécessaire pour éviter des distorsions de prix, tant dans les échanges entre États membres que sur le marché de l'État membre importateur, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 10

Dans les échanges avec les pays tiers, la restitution qui peut être accordée par un État membre est déterminée compte tenu notamment des conditions du marché mondial et des prix de marché des produits retenus pour le calcul de l'élément mobile.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 11

Le montant des restitutions à l'exportation est celui qui est applicable le jour où l'exportation est effectuée. Toutefois, sur demande de l'intéressé, le montant de la restitution est fixé à l'avance suivant des dispositions fixées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Titre III — Dispositions générales

Article 12

Lorsqu'un État membre fait usage des facultés accordées par les articles premier, 2 et 3 du règlement n° 113/64/CEE du Conseil [1], le calcul du prélèvement moyen et de la restitution est fait en fonction du prix de seuil et des prix franco frontière, définis par ce règlement.

[1] JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2184/64.

Article 13

Lorsqu'un État membre intervient par des mesures ayant pour effet d'abaisser le prix du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, le prix franco frontière retenu pour le calcul du prélèvement et de la restitution est réduit d'un montant correspondant.

Article 14

Toute importation ainsi que toute exportation des produits visés par le présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par l'État membre, sur demande de l'intéressé.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE. Elles s'inspirent des conditions prévues à l'article 16 du règlement n° 19 et aux règlements pris pour son application.

Article 15

En vue d'éviter des perturbations sur le marché des aliments du bétail provoquées par les disparités des prix des céréales, ou du lait, entrant effectivement dans leur composition, pour la détermination de l'élément mobile, d'autres produits que ceux retenus à l'article 4 peuvent être prévus et le rapport quantitatif entre ces produits ainsi que les éléments repris aux tableaux A et B de l'annexe du présent règlement peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 16

Les méthodes définissant la teneur en amidon, en lait et en produits laitiers des aliments composés sont déterminées, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1er novembre 1964.

Le règlement n° 23/63/CEE est abrogé à cette date.

Les dispositions prises en application du règlement n° 55 et qui concernent les produits visés par le présent règlement restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de ce dernier règlement.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

W. CARTELLIERI

ANNEXE

TABLEAU A

Préparations contenant des céréales ou des produits auxquels le règlement nº 19 ou le règlement nº 16/64/CEE est applicable

Teneur en amidon	Coefficient	
	Prélèvement	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) Inférieure ou égale à 10 %	0,16	0,05
b) Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,50	0,22
c) Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	0,84	0,56
d) Supérieure à 50 %	1,00	0,90

TABLEAU B

Préparations contenant du lait ou des produits laitiers

Teneur en lait et en produits laitiers	Coefficient	
	Prélèvement	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) Supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 25 %	0,24	0,05
b) Supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 %	0,49	0,30
c) Supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 75 %	0,74	0,55
d) Supérieure à 75 %	0,98	0,80

RÈGLEMENT Nº 167/64/CEE DU CONSEIL

du 30 octobre 1964

relatif au prélèvement applicable à certains mélanges de produits laitiers et à certaines préparations contenant du beurre

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le bon fonctionnement du régime de prélèvements applicable aux échanges de lait et de produits laitiers entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, institué par le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], exige qu'un régime approprié soit appliqué aux échanges de mélanges de produits laitiers ;

considérant que le classement tarifaire des produits auxquels les dispositions du règlement n° 13/64/CEE sont applicables s'effectue conformément aux « règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun » ;

considérant que l'application de ces règles aux mélanges de produits laitiers peut susciter des dif-

[3] JO nº 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.